

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 12/06/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS**

Raffinerie de Fos sur Mer  
Route du Guignonnet B.P. 49  
13270 Fos-Sur-Mer

Références : JC-D-2026-0232  
Code AIOT : 0006401029

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS implanté ROUTE DU GUIGNONNET 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 02/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à permettre d'avoir un état des lieux de la prise en compte du risque lié à la présence d'atmosphères explosives (ATEX) sur un nombre représentatif de site à l'échelle de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En effet, à l'échelle nationale plusieurs événements récents ont fait apparaître une problématique associée au risque d'explosion au niveau des zones ATEX. Cette action vise donc à vérifier la conformité des installations vis-à-vis des prescriptions en la matière dont dispose l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS
- ROUTE DU GUIGONNET 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie RhôneÉnergie (ex ESSO raffinage, changement d'exploitant au 1er novembre 2024) est implantée sur le site de Fos-sur-Mer depuis 1965. Il s'agit d'une raffinerie de taille moyenne (300 collaborateurs) comparée à ses homologues sur le territoire ; sa capacité de raffinage est estimée à 7 millions de tonnes par an, soit 10% de la capacité nationale.

Cet établissement est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la Directive IED.

**Thèmes de l'inspection :**

- AR - 11
- ATEX

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                          | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|--------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 | Sans objet        |
| 2  | Plan général des zones à risques           | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60 | Sans objet        |
| 3  | Installations électriques                  | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 | Sans objet        |
| 4  | Identification des zones à risques         | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 | Sans objet        |
| 5  | Formation d'atmosphère explosive           | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67 | Sans objet        |
| 6  | Conformité des appareils                   | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de plans détaillés des zonages ATEX. Ces derniers sont tenus à jour au gré des modifications des installations.

En outre, ils permettent de visualiser l'implantation des équipements électriques avec leur localisation et leur état de conformité suite à la dernière campagne de conformité.

L'exploitant assure les contrôles réglementaires ainsi que le suivi des équipements présents dans les

zones identifiées.

L'exploitant dispose d'un outil applicatif permettant de suivre en temps réel l'avancement des campagnes de contrôles, l'exhaustivité de ces dernières et le statut des équipements.

L'exploitant s'appuie sur de procédures dédiées aux travaux en zones ATEX (habilitations internes, permis de travail ...) pour prévenir les risques liés aux zones ATEX.

Il a une approche majorante d'affichage sur le terrain, en effet les enveloppes identifiées comme étant soumises aux mesures de prévention liées aux risques en zones ATEX couvrent l'intégralité des unités quelle que soit la cotation du zonage.

Un affichage implanté au bureau accueil de la salle de contrôle (passage obligatoire de l'ensemble des intervenants chaque jour) ainsi que sur la porte donnant sur le site indique que des atmosphères explosives peuvent être rencontrées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification des zones à risques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a indiqué que les zonages ont été établis à partir : <ul style="list-style-type: none"><li>• des plans d'origine ainsi que des mises à jour en fonction des évolutions des installations,</li><li>• d'une étude post 2003 avec le prestataire SECOMAT en local avec un appui ingénierie partagée avec le site Gravenchon par le bureau d'études IES.</li></ul><br>L'analyse risque initiale est celle figurant au DRPCE 2007 révision A<br>L'Inspection a constaté l'existence d'une mise à jour lourde, en 2008, des plans avec la finalisation des zonages.<br><br>L'exploitant précise avoir effectué une vérification initiale dans la phase transitoire à partir de 2006 et jusqu'à 2008 : <ul style="list-style-type: none"><li>• de 100 % des équipements présents en zone 0 et 1</li><li>• échantillonnage de 10 à 20 % des équipements présents en zone 2. (appui de SEGULA)</li></ul><br>Pour les équipements n'ayant pu être certifié suite aux différentes recherches documentaires, prestation complémentaire INERIS ayant conduit à des propositions de déplacement de source ou de remplacement des équipements identifiés. |

L'ensemble de cette démarche n'appelle pas d'observation de l'Inspection et permet de considérer que l'analyse initiale et l'état de situation afférent ont été réalisés avec rigueur.

Par échantillonnage en salle il est détaillé le plan : 02 37 00 71 F'1/2

L'Inspection a pu constater que les zonages sont clairement définis, les élévations ne figurent pas sur le plan pour lisibilité mais font l'objet d'un fichier de format tableur à côté. Chaque zone est numérotée pour liaison. Chaque plan dispose de son fichier élévation.

La version en vigueur du plan considéré est la Révision du 26 07 2021 version 18 pour intégration des dégagements potentiels d'hydrogène dans les locaux de charge.

Une première mise à jour de l'ensemble des plans en 2008 a été faite post Analyse de Risque afin de proscrire toute incohérence.

L'inspection n'a pas d'observation sur ces éléments et n'a pas relevé d'éléments de nature à contrevenir aux propos de l'exploitant et aux dispositions réglementaires.

Enfin il est constaté en séance que le DRPCE prévoit un renvoi vers la procédure du management du changement. Cette disposition permet de considérer que l'exploitant tient compte de manière effective des impacts potentiels des modifications des installations sur la gestion des risques ATEX.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Plan général des zones à risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan des zones à risques

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- [...] ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- [...]

### **Constats :**

L'inspection a pu constater que l'intégralité des équipements électriques est identifiée sur les plans.

L'exploitant indique qu'à date 100 % des équipements sont matérialisés, la campagne de géolocalisation des équipements avait débuté en 2023.

L'outil applicatif utilisé est ATEXPERT

Exemple pris pour le même plan qu'au point de contrôle précédent, l'outil contient les éléments suivant :

- Tag BJPM 6561

- localisation
- conformité + défaut
- état du marquage
- photo

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications périodiques

**Prescription contrôlée :**

[...] A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]

**Constats :**

Toutes les campagnes depuis 2009 sont faites et archivées.

Exemple campagne 2024 :

- 613 lignes d'écarts
- 372 en P1
- levée des écarts par sous-traitants par campagne
- 154 restant à traiter à la date de l'inspection
- les éléments non faisable en marche font l'objet d'une notification dans la GMAO afin de ne pas être oubliés.

Les constatations permettent de considérer que l'exploitant satisfait aux obligations réglementaires et qu'il dispose des procédures nécessaires pour le suivi et le traitement de écarts éventuels.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Identification des zones à risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

**Thème(s) :** Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques

**Prescription contrôlée :**

[...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>ou sur de courte durée.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les zonages 0,1, 2 ne sont pas matérialisés sur le terrain, mais l'Inspection constate un affichage relatif à une enveloppe maximisante sur le terrain par la mise en place d'une information à l'entrée des unités.</p> <p>De plus, l'intégralité des intervenants passe en salle de contrôle avant d'aller sur chantier et la porte de sortie stipule qu'on entre en zone ATEX.</p> <p>Système de formation INERIS appliqué.</p> <p>Accueil sécurité : 1/2 journée en présentiel, si fait en visio il n'est valable que 6 mois.</p> <p>Un rappel des consignes sécurité et ATEX est également présent dans le document CODSEC03 qui est fourni à l'ensemble des entreprises intervenantes sur le site.</p> <p>L'ensemble des constatations sur le terrain conduisent à considérer que l'exploitant ne contrevient pas aux dispositions réglementaires grâce à la mise en place d'une approche majorante.</p> <p>L'affichage sur le terrain en entrée des unités peut être renforcé par un rappel du caractère potentiellement explosif sous forme de pictogramme en complément du texte.</p> <p>Toutefois, une piste d'amélioration existe avec la réflexion sur la mise en place d'une signalétique dans les unités permettant de matérialiser le passage en zonage ATEX 1 et 0.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Ajout d'un pictogramme Ex sur les panneaux en entrée d'unité.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

#### N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ventilation des locaux                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.</p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'est pas concerné par des locaux présentant ce type de risque. De plus, à ce jour ce dernier ne procède à aucun déclassement de zone.</p> <p>L'exploitant préfère une approche conservatrice de maintien des zonages conformément à l'analyse de risque même si des équipements de ventilation ou d'autres dispositions existent.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

**N° 6 : Conformité des appareils**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Tout est suivi par le biais de l'outil ATEXPERT.</p> <p>L'inspection n'a pas d'observation sur la stratégie de suivi de la conformité mise en œuvre par l'exploitant. L'outil utilisé apparaît comme fonctionnel et fluide. L'ensemble des demandes faites en séance a été satisfait.</p> <p>Par échantillonnage sur l'unité contrôlée en 2025, l'inspection a identifié un équipement sur le terrain non retrouvé sur le bilan de la campagne et absent de l'inventaire (cet équipement avait été contrôlé en 2022 avant la mise en place du nouvel outil). Cet équipement ne présentait pas de non-conformité au jour de l'inspection.</p> <p>Le bilan de ce contrôle par échantillonnage a porté sur 9 équipements vus sur le terrain, 1 non présent dans le bilan mais conforme, 6 sans observation et conforme, 2 faisant partie d'une campagne de remplacement (remplacement des BJ [jonctions] sur l'ensemble du site) pluriannuelle. Le plan d'avancement doit être transmis à l'Inspection.</p> <p>L'exploitant précise que le suivi des non-conformité est traité à part mais doit être intégré dans l'outil ATEXPERT au cours de l'année 2026.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Transmission, sous 1 semaine, du plan d'avancement du remplacement des armoires BJ [jonctions].</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |